



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°84**

**Publié le 20 octobre 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Arrêté préfectoral n° CAB-SIDPC-2023-18 en date du 17 octobre 2023 portant constitution d'un comité local d'aide aux victimes.....
- Arrêté préfectoral n° CAB-SIDPC-2023-1213 en date du 18 octobre 2023 autorisant la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.....

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.....**

- Arrêté N°2023-438 en date du 16 octobre 2023 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompier professionnels.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté n°2023-314 en date du 18 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société RECYTECH – Commune de Fouquières-les-Lens.....
- Arrêté n°2023-316 en date du 18 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société INEOS STYROLUTION FRANCE – Commune de Wingles.....
- Arrêté n°2023-315 en date du 18 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SI GROUP – Commune de Béthune.....
- Arrêté n°2023-317 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Unité de Valorisation Energétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane – Commune de Labeuvrière.....
- Arrêté n°2023-318 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SCORI - Commune de Hersin-Coupigny.....
- Arrêté n°2023-319 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SUEZ RV NORD EST- Commune de Hersin-Coupigny.....
- Arrêté n°2023-320 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société NORTANKING - Commune de Annay-sous-Lens.....

### **bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....**

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 habilitant Madame Noémie LERICHE épouse BRICHE à rechercher et constater toute infraction au Code de la Santé Publique.....

### **Pôle d'appui territorial.....**

- Arrêté préfectoral n° AI-35-2023-62 en date du 12 octobre 2023 habilitant la Société par actions simplifiée (à associé unique) MVMT CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/469 en date du 17 octobre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE ALBAIN à Outreau – n°E 17 062 0029 0.....
- Arrêté préfectoral n°23/470 en date du 17 octobre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE ALBAIN AGENCE OUTRELOISE à Outreau – n°E 23 062 0014 0.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°427-2023 en date du 09 octobre 2023 nommant le Docteur Alicia LEJEUNE pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2023 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables et protégés sur l'emprise de l'aérodrome de Calais-Marck.....

- Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2023 refusant la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement déposée par le groupe KIC sur la commune de Berck-sur-Mer.....

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récepu en date du 16 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979779634 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « MOUREAU CLEMENTINE » à Hénin-Beaumont.....
- Récepu en date du 17 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979703550 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « CORDIER Ophélie » à Carvin.....
- Récepu en date du 16 octobre 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/953435070 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « MARADE SERVICES » à Berck.....
- Arrêté en date du 16 octobre 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément SAP/953435070 - SARL « MARADE SERVICES » à Berck.....
- Récepu en date du 12 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/980257489 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « CURNY SEBASTIE » à Ligny-Thilloy.....
- Arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 portant publication d'un appel à manifestation d'intérêt en appui aux CCAS rencontrant des difficultés pour mettre en place leurs obligations légales de domiciliation des personnes sans domicile stable.....

#### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....**

- Arrêté temporaire n°T23-495P en date du 19 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille – Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille) – Travaux préparatoires « Voie de covoiturage » en accotement – Commune de Dourges.....
- Arrêté temporaire n°T23-491P en date du 20 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Dunkerque vers Calais – Fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais – Neutralisation de la voie de droite sur A216 dans le sens A16 vers Port de Calais – Travaux de carottages – Commune de Calais.....

#### **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....**

- Décision en date du 20 octobre 2023 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200375L sis 1 rue de l'Église à Hermies (62147).....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2023-18

**Arrêté préfectoral portant constitution d'un comité local d'aide aux victimes**

**Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est institué dans le département du Pas-de-Calais un comité local d'aide aux victimes (CLAV).  
Il se réunit sous la présidence du Préfet de département et du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Arras.

### Article 2 :

Le CLAV est composé des représentants des entités, organismes et services suivants :

- les Procureurs de la République près les tribunaux de Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer,
- les Bâtonniers des barreaux des Tribunaux judiciaires d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer,
- le Magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- le conseil départemental du Pas-de-Calais,
- l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais,
- le sous-préfet d'arrondissement concerné,
- la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-calais,
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- l'association France Victimes 62,
- le Conseil Départemental d'accès au droit (CDAD),
- le responsable du SAMU62.

Selon les sujets abordés, les représentants des entités, organismes et services suivants, peuvent être conviés sur décision du Préfet ou du Procureur d'Arras :

- la direction territoriale de Pôle Emploi,
- la direction départementale des finances publiques,
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM de l'Artois),
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM de la côte d'opale),
- la mutualité sociale agricole (MSA),
- la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais.

Cette composition est élargie aux membres suivants :

- Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
  - Un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
  - Un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) du Pas-de-Calais ;
  - Un représentant territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
  - Un représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

- Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs :
  - Un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;
  - Un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
  - Un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

### **Article 3 :**

Le comité local d'aide aux victimes :

- veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux **d'aide aux victimes d'infractions pénales** ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.
- s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.
- veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'évènements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches.

### **Article 4 :**

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du Code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

#### **Article 5 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République d'Arras.

Le secrétariat du CLAV est assuré par le tribunal judiciaire d'Arras.

#### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 constituant le comité local d'aide aux victimes est abrogé.

#### **Article 7 :**

La Sous-Préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 17 octobre 2023.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité  
CAB-BRS-2023-1213

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la rencontre de football de ligue des champions opposant, le 24 octobre 2023 à LENS, le RC LENS au PSV EINDHOVEN;

**Vu** la demande en date du 12 octobre 2023 formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur quatre drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** l'élévation, au niveau URGENCE ATTENTAT, de la posture VGIPIRATE en raison des événements survenus le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir



ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que dans le cadre du match de football de ligue des champions opposant le RC LENS au PSV EINDHOVEN, 1852 supporters néerlandais possédant des billets sont attendus dont 600 à risque ainsi que 600 supporters démunis de billet dont une grande majorité à risque resteront en centre-ville de Lens ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la possibilité de voir une éventuelle « fan walk » dans le centre-ville de Lens ;

**Considérant** le risque très élevé de troubles à l'ordre public dès la veille du match avec de potentielles nombreuses rixes en centre-ville de Lens ;

**Considérant** que la présence d'au moins 300 supporters jugés à très haut risque dont une centaine de hooligans Black Hoodys, amateurs de confrontation et organisateurs de combat avec les ultras des équipes adverses ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est autorisée dans le centre ville de Lens au titre de la sécurité des rassemblements et troublant l'ordre public susceptibles d'intervenir les 24 et 25 octobre 2023, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 4 caméras installées sur 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DF570, 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00CP9X, 1 MAVIC 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00C87Q6 (drone de réserve) et 1 drone MAVIC 2 Advanced n° 4GCCJBGROB00NS.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du centre-ville de Lens.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 24 octobre 2023 à 16h00 au 25 octobre 2023 à 02h00.

**Article 5 :** L'information du public est assurée par voie numérique.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Arras, le 18 octobre 2023**

le Préfet,

  
Jacques BILLANT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais  
Le président du Conseil d'administration du Service départemental  
d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Arras, le **16 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE  
COMMANDANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Arrêté n° 2023 - 438**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-08 du 8 février 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu les lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours arrêtées le 11 juin 2021 par le Président du Conseil d'administration ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

.../...

## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2023, comme suit :

| n° d'ordre | nom      | prénom     |
|------------|----------|------------|
| 1          | COUSIN   | Christophe |
| 2          | MAYEUR   | Arnaud     |
| 3          | MIROUX   | Ludovic    |
| 4          | DUQUENOY | Ludovic    |
| 5          | JOLY     | François   |

**Article 2** : La part respective des femmes et des hommes du vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci sont fixées comme suit :

| Agents promouvables |               | Agents inscrits sur le tableau |               |
|---------------------|---------------|--------------------------------|---------------|
| femmes              | hommes        | femmes                         | hommes        |
| 0                   | 5, soit 100 % | 0                              | 5, soit 100 % |

**Article 3** : Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

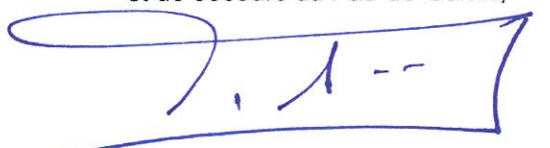
**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

Pour le Président du Conseil d'administration,  
Le Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours du Pas-de-Calais,



Contrôleur général Philippe RIGAUD

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté n°2023-314 en date du 18 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société RECYTECH – Commune de Fouquières-les-Lens

#### Article 1 -

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'usine de traitement de déchets industriels, exploitée par la société RECYTECH à FOUQUIERES-LES-LENS, est composée des membres suivants :

##### « Collège des Administrations de l'Etat » :

- la Sous-préfète de LENS ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

##### « Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin ou son représentant ;
- Mme. la maire de la commune de Fouquières-les-Lens ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Harnes ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Montigny-en-Gohelle ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Noyelles-sous-Lens ou son représentant.

##### « Collège des Riverains et des Associations » :

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association du Club Léo Lagrange ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Harnes ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Fouquières-les-Lens.

##### « Collège des Exploitants » :

- M. Frédéric HEYMANS, Directeur Général de la société RECYTECH ;
- Mme Noémie DELPIERRE, Responsable Hygiène Sécurité Environnement de la société RECYTECH ;
- M. Thierry WAQUIER, Responsable Administratif et Financier de la société RECYTECH.

##### « Collège des Salariés » :

- M. David GRABOWSKI, Chef d'équipe de la société RECYTECH ;
- M. Nicolas TISON, Opérateur polyvalent de production de la société RECYTECH.

##### « Personnalités Qualifiées » :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

#### Article 2 : Durée de mandat

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de Fouquières-les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Fouquieres-les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Maire de Fouquieres-les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'unité de fabrication de polystyrènes, exploitée par la Société INEOS STYROLUTION FRANCE, située Rue Duplat sur la commune de WINGLES, est composée comme suit :

##### **« Collège des Administrations de l'Etat »:**

- la Sous-préfète de LENS ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

##### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »:**

- M. le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Wingles ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Meurchin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Vendin-le-Vieil ou son représentant.

##### **« Collège des Riverains et des Associations » :**

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Vendin-le-Vieil ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Wingles.

##### **« Collège des Exploitants » :**

- M. Hervé GIBAUT, Directeur du site INEOS STYROLUTION FRANCE ;
- M. David HAVET, Responsable de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement.

##### **« Collège des Salariés » :**

- M. Jean-Michel PRUVOST, Salarié de la société INEOS STYROLUTION FRANCE ;
- M. Charles CAVROT, Salarié de la société INEOS STYROLUTION FRANCE.

##### **« Personnalités Qualifiées » :**

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

#### **Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de WINGLES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Maire de WINGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX

- Arrêté n°2023-315 en date du 18 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SI GROUP  
– Commune de Béthune

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'unité de fabrication de résines et vernis synthétiques, exploitée par la société SI GROUP à BETHUNE, est composée des membres suivants :

##### **« Collège des Administrations de l'Etat »:**

- le Sous-préfet de BETHUNE ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

##### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »:**

- M. le président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE- BRUAY,ARTOIS-LYS ROMANE ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Béthune ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Beuvry ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Essars ou son représentant.

##### **« Collège des Riverains et des Associations » :**

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Béthune ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Beuvry.
- Un(e) riverain(e) de la commune de Essars.

##### **« Collège des Exploitants » :**

- M. Sébastien GISQUIERE, Directeur du site de la société SI GROUP ;
- M. Julien DENIS, Responsable Environnement, Hygiène et Sécurité de la société SI GROUP.

##### **« Collège des Salariés » :**

- Mme Pauline ADRIANSEN, Salariée de la société SI GROUP ;
- M. Joël GAROT, Salarié de la société SI GROUP.

##### **« Personnalités Qualifiées » :**

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

#### **Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Béthune, Beuvry et Essars et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Béthune, Beuvry et Essars qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Béthune, Beuvry et Essars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX



- Arrêté n°2023-317 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Unité de Valorisation Energétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane – Commune de Labeuvrière

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'Unité de Valorisation Energétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A), exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane à LABEUVRIERE, est composée des membres suivants :

#### **« Collège des Administrations de l'Etat » :**

- le Sous-préfet de BETHUNE ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

#### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :**

- M. le maire de la commune de Annezin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Bruay-la-Buissière ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Chocques ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Fouquereuil ou son représentant ;
- Mme. le maire de la commune de Gosnay ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Lapugnoy ou son représentant ;
- Mme. le maire de la commune de Vendin-les-Béthune ou son représentant.

#### **« Collège des Riverains et des Associations » :**

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Noeux Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association A.R.B.R.E ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Chocques ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Labeuvrière ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Vendin-les-Béthune.

#### **« Collège des Exploitants » :**

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys, Romane ou son représentant ;

#### **« Collège des Salariés » :**

- M. Bruno LEFEBVRE, Délégué du Comité d'Entreprise / DP ;
- M. Sébastien LEGGHE, Délégué du Comité d'Entreprise ;
- M. Cyril CUGIER, Délégué Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Unité de Valorisation Energétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A).

#### **Personnalité Qualifiée :**

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

#### **Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de la plate-forme de regroupement, de prétraitement et de transit de déchets industriels spéciaux, exploitée par la Société SCORI à HERSIN COUPIGNY, est composée des membres suivants :

##### **« Collège des Administrations de l'Etat » :**

- le Sous-préfet de BETHUNE ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

##### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :**

- M. le maire de la commune de Hersin-Coupigny ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Barlin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen ou son représentant.

##### **« Collège des Riverains et des Associations » :**

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Noeux Environnement ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Hersin-Coupigny ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen.

##### **« Collège des Exploitants » :**

- M. Ludovic MASSON, Directeur d'activité SCORI,
- M. Nicolas MAZZOLINI, Directeur de centre SCORI,
- M. Thomas VANDOOAEGHE, Responsable environnement IWS Chemicals France,
- Mme Aline HESLOUIS, Ingénieur Qualité, Sécurité et Environnement SCORI.

##### **« Collège des Salariés » :**

- M. Nicolas MATTON, représentant syndical au C.S.E SCORI.

#### **Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et à la mairie de Hersin-Coupigny et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Hersin-Coupigny qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et le Maire de Hersin-Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX

- Arrêté n°2023-319 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SUEZ RV  
NORD EST- Commune de Hersin-Coupigny

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre d'Enfouissement Technique de déchets, exploitée par la Société SUEZ RV NORD EST à HERSIN-COUPIGNY, est composée des membres suivants :

##### **« Collège des Administrations de l'Etat »:**

- le Sous-préfet de BETHUNE ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

##### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »:**

- M. le maire de la commune de Hersin-Coupigny ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Barlin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen ou son représentant.

##### **« Collège des Riverains et des Associations » :**

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Noeux Environnement ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Hersin-Coupigny ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen.

##### **« Collège des Exploitants » :**

- Mme Christine BAYARD, Directrice Activité Stockage Haut de France/Ile de France ou son représentant ;
- M. Pierre-Yves LONGLET, Responsable Valorisation Effluents Haut de France/Ile de France ou son représentant ;
- M. Vincent BECOURT, Responsable de l'Installation de Stockage d'Hersin-Coupigny ou son représentant ;

##### **« Collège des Salariés » :**

- M. Christophe GUILLEMANT, Salarié de l'installation de stockage de la société SUEZ RV NORD EST ;
- M. Pascal ZIELINSKI, Salarié de l'installation de stockage de la société SUEZ RV NORD EST ;
- Mme Stéphanie BLONDEAU, Salariée de la société SUEZ RV NORD EST.

#### **Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et à la mairie de Hersin-Coupigny et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Hersin-Coupigny qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et le Maire de Hersin-Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX

- Arrêté n°2023-320 en date du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société NORTANKING - Commune de Annay-sous-Lens

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du dépôt de produits pétroliers, exploité par la Société NORTANKING située R.N 17 - « Le Bois des Mottes » sur la commune de ANNAY-SOUS-LENS, est composée comme suit :

##### **« Collège des Administrations de l'Etat »:**

- le Sous-préfet de LENS ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

##### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »:**

- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Annay-sous-Lens ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Estevelles ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Pont-à-Vendin ou son représentant.

##### **« Collège des Riverains et des Associations » :**

- Un(e) riverain(e) de la commune de Annay-sous-Lens.

##### **« Collège des Exploitants » :**

- M. Benoît QUENNELLE, Directeur Général du site NORTANKING.

##### **« Collège des Salariés » :**

- M. François CHANTRIEUX, Responsable adjoint de dépôt de NORTANKING.

#### **Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ANNAY-SOUS-LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Maire de ANNAY-SOUS-LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 octobre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christophe MARX



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'Appui Juridique et de la Coordination  
Interministérielle

Arras, le **16 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL HABILITANT MADAME NOÉMIE LERICHE ÉPOUSE BRICHE À  
RECHERCHER ET CONSTATER TOUTE INFRACTION AU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R 1312-8 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-10-57 en date du 4 septembre 2023, accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande de la commune de Calais en date du 22 août 2023 ;

**Considérant** que Madame Noémie LERICHE épouse BRICHE, née le 23 février 1984 à Boulogne-sur-Mer est engagée par la commune de Calais, par contrat en date du 31 mai 2023, en qualité d'agent contractuel chargée des missions d'inspecteur de salubrité, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, renouvelable une fois ;

**Considérant** que dans le cadre de ses missions, Madame Noémie LERICHE dite BRICHE est amenée à constater les nuisances sonores ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Noémie LERICHE épouse BRICHE est habilitée, dans le cadre de ses missions et dans les limites territoriales de la commune de Calais, à rechercher et constater toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires au code de la santé publique.

**Article 2** : Madame Noémie LERICHE épouse BRICHE prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, sous réserve de l'accomplissement de la prestation de serment, et jusqu'au 31 mai 2024 inclus. Il sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

En cas de changement d'affectation, le présent arrêté sera rendu caduque conformément aux dispositions de l'article R. 1312-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivants sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la maire de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christophe MARX



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé Lemaire  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

**12 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-35-2023-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER  
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE  
COMMERCE**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 modifié fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

ESN 100 1 1

**Vu** la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 11 septembre 2023, présentée par la Société par actions simplifiée (à associé unique) MVMT CONSEIL sise 16, Avenue des Saules à Brunoy (91800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Évry sous le n° 978 237 014, et représentée par son président, Monsieur Jérôme MASSA ;

**Vu** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par actions simplifiée (à associé unique) MVMT CONSEIL.

La personnes affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, est la suivante :

- Monsieur Jérôme MASSA.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 modifié fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

.../...



**ARTICLE 2** : La présente habilitation porte le n° AI-35-2023-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

**ARTICLE 3** : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

**ARTICLE 5** : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

.../...

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint,

Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse



François FLAHAUT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 17/10/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/469 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'OUTREAU**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°22/451 du 11 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN à exploiter sous le n° E 17 062 0029 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN » situé à OUTREAU, 9 rue de l'Égalité ;

**Vu** la fin d'activité au 9 octobre 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN portant le n° E 17 062 0029 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN » situé à OUTREAU, 9 rue de l'Égalité est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Dominique MACQUET, au maire de OUTREAU, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 17/10/2023

**ARRÊTÉ N°23/470 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE OUTREAU**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Priscilla LENNELLE, représentante légale de la S.A.S AUTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE OUTRELOISE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE OUTRELOISE » et situé à OUTREAU, 9 rue de l'Égalité;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Priscilla LENNELLE, représentant légale de la S.A.S AUTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE OUTRELOISE est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0014 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE OUTRELOISE » et situé à OUTREAU, 9 rue de l'Égalité .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-BE-B/B1 et AAC.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Priscilla LENELLE, au délégué à la sécurité routière, au maire de OUTREAU, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

- Arrêté n°427-2023 en date du 09 octobre 2023 nommant le Docteur Alicia LEJEUNE pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet

Article 1 : Est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet :

- Alicia LEJEUNE, née le 07/07/1988

- 10 Ter Rue Lazare Carnot  
62790 LEFOREST

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 6 juillet 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 09 octobre 2023  
La Sous-Préfète,  
Signé Sandra GUTHLEBEN



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité  
ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le **18 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES PÉRIODES MINIMALES DE MISE EN ŒUVRE DES  
MESURES APPROPRIÉES D'EFFAROUCHEMENT OU DE PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX  
ET PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX CHASSABLES ET PROTÉGÉES  
SUR L'EMPRISE DE L'AÉRODROME DE CALAIS-MARCK**

- Vu** la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R. 427-5 ;
- Vu** l'article L. 6332-3 du Code des transports ;
- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CALAIS-MARCK ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de CALAIS-MARCK ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024 ;  
**Vu** la demande de reconduction de l'arrêté du 14 août 2018 formulée le 9 mars 2022 par Monsieur Laurent LAIDEZ, responsable du Service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Calais-Marck ;  
**Vu** l'avis du Délégué Hauts-de-France Nord de la Direction de la Direction de la sécurité civile de l'Aviation civile nord ;  
**Vu** l'avis de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;  
**Vu** l'avis du Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais ;  
**Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 23 février au 9 mars 2023 inclus sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

**Considérant** l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

**Considérant** la situation faunistique, la nature du trafic, les mesures de prévention du péril aviaire ou animalier mises en œuvre précédemment sur l'aérodrome de CALAIS-MARCK ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La prévention du péril animalier prévue à l'article D. 213-1-14 du Code de l'aviation civile est mise en œuvre sur l'aérodrome de CALAIS-MARCK, à savoir :

- a) des actions préventives qui visent à rendre le milieu inhospitalier aux animaux par une gestion appropriée de l'environnement naturel et la pose de clôtures adaptées aux risques et à l'environnement, y compris à la configuration du terrain ;
- b) la mise en œuvre, de façon occasionnelle ou permanente, d'une ou plusieurs mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

L'exploitant d'aérodrome élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention du péril animalier. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins.

Les actions préventives comprennent :

- le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
- l'aménagement ou la suppression des zones humides ;
- la détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
- la définition des conditions et le contrôle du pacage des animaux ;
- le recueil des restes d'animaux et leur destruction.

Ces actions sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. Cet arrêté est joint au présent arrêté.

**Article 2 :** L'aérodrome de CALAIS-MARCK met en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement :

- selon les horaires publiés par le service de l'information aéronautique, du Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome de CALAIS-MARCK, sans pouvoir se situer en delà de la période comprise entre 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil ;
- uniquement à l'occasion des mouvements d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres et à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 3 :** L'exploitant de l'aérodrome de CALAIS-MARCK est également autorisé à procéder tout au long de l'année, sur l'emprise de l'aéroport, à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces suivantes :

- **sans limitation de nombre :** Chevreuil, Sanglier, Lapin de garenne, Lièvre brun, Pigeon ramier, Vanneau huppé, Étourneau sansonnet, Perdrix grise, Grive sp, Pie bavarde, Bécasse des bois, Corbeau freux, Pluvier sp, Bécassine sp ;
- **dans la limite de 10 oiseaux par an et par espèce :** **Mouette rieuse, Goéland argenté.**

**Article 4 :** La destruction à tir de spécimens des espèces listées à l'article 3 ne peut être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser validé pour le lieu et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aéroport. Celui-ci tient à jour la liste de ces personnes autorisées.

**Article 5 :** Le piégeage d'animaux ne peut être effectué que par des personnes titulaires d'un agrément de piégeage et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées. Le piégeage est réalisé conformément aux règles de droit commun applicables au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 6 :** En dehors de l'emprise et à la demande de l'exploitant, le Préfet peut ordonner des battues administratives. Elles sont organisées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie territorialement compétents assistés de l'exploitant de l'aéroport. L'exploitant de l'aéroport est responsable du maintien des conditions de sécurité et de la sûreté aérienne.

**Article 7 :** Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

**Article 8 :** Les cadavres sont :

- répartis entre les participants ou confiés au service public d'équarrissage s'il s'agit de spécimens d'espèces chassables prélevées pendant la période où leur chasse est autorisée ;
- confiés au service public d'équarrissage dans les autres cas.

Les spécimens destinés au service public d'équarrissage sont conservés dans un congélateur dédié à cet effet.

Aucun animal ne peut faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

**Article 9 :** En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aéroport conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aéroport sollicite la modification des dispositions du présent arrêté.

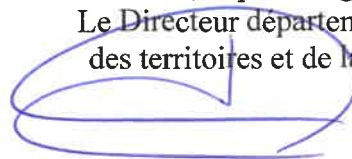
**Article 10 :** La présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 11 :** Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant de l'aéroport fournit à la délégation Hauts-de-France Nord de la Direction générale de l'aviation civile et à la Direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année civile précédente et des résultats obtenus.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Calais, le maire de la commune de Marck, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais et Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calais, le délégué Hauts-de-France Nord de la Direction générale de l'aviation civile et l'exploitant de l'aérodrome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

A blue ink signature, appearing to be 'Édouard Gayet', is written over the text of the official designation.

Édouard GAYET



Service de l'environnement

Arras, le **31 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REFUSANT LA DEMANDE DE DEROGATION AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DEPOSEE  
PAR LE GROUPE KIC SUR LA COMMUNE DE BERCK-SUR-MER**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chefs des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation déposé le 26 octobre 2022 concernant un projet de construction de logements sur la commune de Berck-sur-mer ;

**Vu** l'avis défavorable de la Commission Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 26 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet concerne la construction de 68 logements rue aux Raisins à Berck-sur-mer ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction de 3 espèces végétales protégées et de leur habitat, à savoir : La Laïche à épis distants – *Carex distans*, le Jonc à tépales obtus – *Juncus subnodulosus*, l'Orchis négligé – *Dactylorhiza praetermissa*. Activités interdites selon les dispositions des arrêtés précités ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée;

**Considérant** que l'analyse de l'état initial de la flore, des végétations et des habitats naturels de la zone du projet est très incomplète, à savoir qu'elle ne correspond pas à une analyse phytosociologique, comme cela est mentionné dans le dossier;

**Considérant** le caractère perfectible de l'analyse des enjeux écologiques de la parcelle concernée par le projet, et notamment celle qui est relative aux prairies humides couvrant toute la parcelle ;

**Considérant** que la gestion, la préservation et la pérennité des espaces sanctuarisés sur la zone du projet ne sont pas assurées ;

**Considérant** que le procédé de transplantation des espèces végétales est ambitieux et expérimental, mais que le dossier ne présente aucune solution alternative dans le dossier, en cas d'échec;

**Considérant** que la mesure compensatoire de chaulage viserait à favoriser une fonction écologique au détriment de la valeur patrimoniale potentielle de la parcelle déjà existante ;

**Considérant** le caractère incomplet des inventaires réalisés sur les sites de compensation, en termes d'analyse de la flore et des végétations ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

La demande de dérogation déposée par le groupe KIC est refusée.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

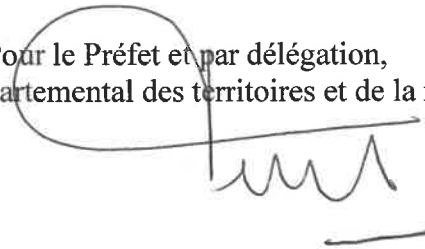
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 octobre 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/979779634  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et





des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 8 octobre 2023 par Madame MOUREAU Clémentine, en qualité de dirigeante pour l'organisme « MCM » dont l'établissement principal est situé Appartement 10, 66 rue André Pantigny à HENIN-BEAUMONT (62110).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **MOUREAU CLEMENTINE** » (NC : MCM) dont l'établissement principal est situé **Appartement 10, 66 rue André Pantigny à HENIN-BEAUMONT (62110)**, enregistré sous le numéro **SAP/979779634 à compter du 20 octobre 2023**, pour l'activité suivante :

### ➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 octobre 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/979703550  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2023 par Madame CORDIER Ophélie, en qualité de dirigeante pour l'organisme « CORDIER Ophélie » dont l'établissement principal est situé N°16 Bât A, rue du puits, Résidence Tour d'Horloge à CARVIN (62220).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **CORDIER Ophélie** » dont l'établissement principal est situé **N°16 Bât A, rue du puits, Résidence Tour d'Horloge** à CARVIN (62220), enregistré sous le numéro **SAP/979703550 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**, pour l'activité suivante :

### ➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16/10/2023

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/953435070  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et





des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration d'activités de services à la personne accordée à la S.A.R.L « MARADE SERVICES » (Franchise : VIVASERVICES) le 12 juillet 2023

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 portant agrément de services à la personne à la S.A.R.L « MARADE SERVICES » (Franchise : VIVASERVICES) SAP/953435070

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de la déclaration d'activités de services à la personne est nécessaire suite à l'agrément accordé le 16 octobre 2023 à la S.A.R.L « MARADE SERVICES» (franchise : VIVASERVICES), située 7 avenue du Général de Gaulle à BERCK (62600), enregistré sous le numéro **SAP/953435070**, pour les activités suivantes :

### ➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans (soumise à la condition d'offre globale)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (soumise à la condition d'offre globale)
- Livraison de courses à domicile (soumise à la condition d'offre globale)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Assistance informatique à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (soumise à la condition d'offre globale)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

➤ activités relevant de l'agrément, modes d'intervention prestataire et mandataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si en situation de handicap (département 62)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si en situation de handicap, dans leurs déplacements (département 62)

➤ Activités relevant de l'agrément, mode d'intervention mandataire :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 62)
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement (département 62)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 62)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 16 octobre 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 61 47 36 45  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services aux personnes  
N° AGRÉMENT : SAP/953435070**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 26 juillet 2023, par Madame Ludivine BOURRE en qualité de dirigeante

VU l'avis favorable émis le 2 octobre 2023 par Monsieur le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément de la S.A.R.L « MARADE SERVICES » (Franchise VIVASERVICES) SAP/953435070, dont l'établissement principal est situé 7 avenue du Général de Gaulle à BERCK-SUR-MER (62600) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2023, soit jusqu'au 15 octobre 2028.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

La structure interviendra **uniquement** sur le département du Pas-de-Calais (62).

### ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (modes d'intervention prestataire, mandataire) – (dépt : 62)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (modes d'intervention prestataire, mandataire) – (dépt : 62)

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode d'intervention mandataire) – (dépt:62)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode d'intervention mandataire) – (dépt:62)

-Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile (mode d'intervention mandataire) – (dépt:62)

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

L'organisme agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **ARTICLE 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

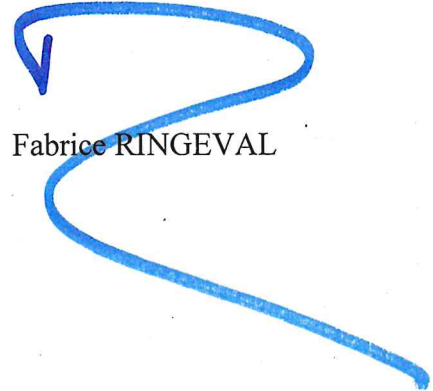
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 7 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabrice RINGEVAL', written in a stylized, cursive script.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 octobre 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/980257489  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et





des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 9 octobre 2023 par Monsieur Sébastien CURNY, en qualité de dirigeant pour l'organisme « S.C Training » dont l'établissement principal est situé 2 rue Michelotte à LIGNY-THILLOY (62450).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **CURNY SEBASTIE** » (NC : **S.C Training**) dont l'établissement principal est situé **2 rue Michelotte à LIGNY-THILLOY (62450)**, enregistré sous le numéro **SAP/980257489 à compter du 30 octobre 2023**, pour l'activité suivante :

### ➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant publication d'un appel à manifestation d'intérêt en appui aux CCAS rencontrant des difficultés pour mettre en place leurs obligations légales de domiciliation des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 01 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un appel à manifestation d'intérêt est ouvert pour appuyer 4 CCAS dans le département du Pas-de-Calais rencontrant des difficultés pour mettre en place leurs obligations légales de domiciliation des personnes sans domicile stable.

**Article 2** : L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **19 OCT. 2023**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion  
Sociale et de la Jeunesse,  
Secrétaire Général adjoint

François FLAHAUT



# APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2023

Appui aux CCAS rencontrant des difficultés pour mettre  
en place leurs obligations légales de domiciliation des  
personnes sans domicile stable

Direction Générale de la Cohésion Sociale

Date limite de  
dépôt des  
dossiers : 10  
novembre 2023

## CONTEXTE

---

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable, au sens où ils n'ont pas un accès constant et confidentiel à leur courrier, de disposer d'une adresse. Cette adresse leur permet d'accéder à leurs droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales...) et sociaux (prestations sociales...). La domiciliation est un élément essentiel de la lutte contre le non recours aux droits et pour la sécurisation des démarches (réception de convocations, etc.).

Bien qu'il soit particulièrement difficile de comptabiliser le nombre de personnes ayant un besoin de domiciliation, le rapport de la fondation Abbé Pierre évalue à plus d'un million les personnes sans domicile stable (personne à la rue ou dans des habitats de fortune, gens du voyage, personne hébergée chez un tiers).

La loi Dalo du 5 mars 2007 établit un « droit à la domiciliation » au bénéfice des personnes dépourvues de résidence stable. Le principe général est que toute personne doit disposer d'une adresse pour accéder à ses droits civiques, civils ou sociaux. La domiciliation peut être effectuée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou un organisme agréé par la préfecture à cette fin. Toutes les communes ont de droit la compétence de domiciliation et ont l'obligation de domicilier dès lors que la personne présente un lien avec la commune. En l'absence de CCAS ou de CIAS, la compétence de domiciliation doit être directement exercée par la mairie.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022) a rappelé l'importance du droit à la domiciliation pour lutter contre le non recours aux droits et prévoit depuis 2021 des crédits à destination des organismes agréés pour permettre l'effectivité de ce droit. 7,5 millions d'euros en 2021 et 2022 et 10 millions d'euros en 2023 sont attribués aux associations œuvrant dans ce sens. Les associations sont agréées par le Préfet de département et les subventions gérées par les services déconcentrés de la DGCS.

Dès 2007 et plus encore depuis 2021 date de la mise en place de crédits pour les associations, l'UNCCAS (Union Nationale des Centres Communaux d'Actions Sociales) ainsi que plusieurs CCAS ont exprimé leur difficulté à répondre à la demande de domiciliation compte tenu des coûts importants que cela représente dans certains territoires.

Pour répondre à cette demande, le présent appel à projet entend prévoir un appui financier pour les CCAS rencontrant des difficultés financières pour mettre en place leur obligation légale de domiciliation.

L'objectif de l'appel à projet est de permettre :

- D'appuyer les CCAS rencontrant des difficultés à ouvrir un service de domiciliation ou à répondre à une demande forte des personnes sans domicile stable
- De favoriser l'accès des personnes domiciliées à l'accompagnement social nécessaire à leurs accès aux droits civils et sociaux

# CHAMP DE L'APPEL À PROJETS

---

Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne les CCAS et CIAS de villes dont les moyens financiers restreignent la mise en œuvre ou le fonctionnement de l'obligation de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Cet appel à manifestation d'intérêt doit permettre d'apporter un appui financier aux CCAS et CIAS. Il est limité géographiquement. En effet, l'expérimentation se réalisera dans 5 régions et 8 départements choisis au regard du poids des places d'hébergement dans ces territoires et des villes ayant une DSU/habitants forte dans ces mêmes espaces. Au vu de ces 5 critères, le département du Pas-de-Calais a été retenu.

**4 CCAS/CIAS** pourront être financés pour cet appel à projet.

Les projets qui seront financés doivent s'intégrer dans un ou plusieurs des axes suivants :

## Axe 1. Augmentation du nombre de personnes domiciliées

Il s'agit de soutenir des démarches qui proposent d'augmenter le nombre de personnes ayant accès au service de domiciliation soit parce que celui-ci n'est pas mis en œuvre soit parce que celui-ci ne peut répondre aux demandes.

## Axe 2. Amélioration de l'accompagnement social des personnes domiciliées

La domiciliation des personnes sans domicile stable a pour objectif de leur permettre d'accéder à leurs droits civils et sociaux. Au-delà du droit à une adresse, la domiciliation doit permettre de lutter efficacement contre le non recours aux droits de personnes sans domicile stable.

Les projets présentant des axes de travail sur l'accompagnement social de ces personnes entrent par conséquent dans le champ de l'appel à projet.

# MODALITÉS

---

Structures pouvant candidater à cet appel à projets :

- **Les CCAS, un consortium de CCAS ou des CIAS du département du Pas-de-Calais avec a minima 50 personnes domiciliées sur leur territoire au 31/12/2022.**

Un même projet peut s'inscrire dans plusieurs axes.



## Dépenses éligibles

- **Dépenses de fonctionnement liées au projet** (montage, mise en œuvre, suivi et évaluation), comprenant les dépenses salariales et les dépenses d'ingénierie.
- **Dépenses d'accompagnement et de participation des personnes concernées**
- **Dépenses d'investissement (petit matériel) ou de logistique** si elles sont indispensables à la réalisation du projet

## Durée des projets et conventionnement

Les projets seront financés pour **une durée de 1 an**.

Le financement est attribué sous forme de subvention dans le cadre d'une convention conclue entre le porteur du projet et la DDETS par délégation du préfet de département.

## Montant du projet

La subvention accordée par projet est de **37 500€**.

## Composition du dossier

- Un dossier CERFA de demande de subvention dûment rempli accompagné d'un RIB ;
- Une note de présentation générale du projet mettant en lumière : les démarches d'amélioration de l'accompagnement social et de l'accès aux droits et/ou d'augmentation du nombre de personnes domiciliées, les projets d'investissements et de fonctionnements prévus, les moyens humains et matériels mis en œuvre...
- Le rapport de domiciliation 2022 du CCAS ;
- Un dossier relatif à l'évolution du projet et aux modalités de son suivi (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) .

Les projets doivent être structurés de façon rigoureuse quant à leur contexte, leur objectif, leur réalisation (actions de mise en œuvre et calendrier), leur financement (spécifications budgétaires), leurs résultats attendus et l'évaluation de l'impact de l'action ou de l'expérimentation proposée.

Le montant demandé pour mettre en place le projet doit obligatoirement être mentionné et justifié.

## Dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature :

- Par voie dématérialisée à [ddets62-domiciliation@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets62-domiciliation@pas-de-calais.gouv.fr)

- Par courrier à Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, Bureau FSL, 14 Voie Bossuet CS20960 – 62033 Arras Cedex.

Au plus tard à la date limite de dépôt de candidature, soit le 10 novembre à minuit, la date de dépôt ou de l'envoi du courriel faisant foi.

## SÉLECTION DES PROJETS

### Critères d'éligibilité

Sont éligibles, les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt détaillé ci-dessus et porté par des CCAS
- Dont le dossier de candidature est complet et transmis avant la date de dépôt des candidatures
- Dont la durée est de 1 an

### Critères de sélection

Les projets seront évalués sur la base des 5 groupes de critères suivants :

- **Des critères liés à la situation préexistante de la commune de réalisation**
  - Le nombre de personnes domiciliées en 2022
  - Le nombre de place d'hébergement dans la commune ou l'EPCI
  - Le nombre d'aires d'accueil de gens du voyage ou d'établissements pénitentiaires présents dans l'EPCI.
- **Intérêt et qualité du projet**
  - Clarté des objectifs
  - Pertinence des objectifs en termes de lutte contre le non recours aux droits
  - Positionnement du projet dans l'écosystème local (schéma départementaux de domiciliation, lien avec les organismes agréés, lien avec les autres communes ou CCAS de l'EPCI ; engagement dans une démarche d'accès aux droits type territoires zéro non recours...)
- **Méthodologie et faisabilité du projet**
  - Adéquation entre les objectifs du projet et la méthode proposée
  - Adéquation entre les objectifs et le calendrier du projet
  - Adéquation et justification du financement demandé avec les objectifs du projet
- **Intégration du projet à la politique nationale de domiciliation**
  - **Obligation d'utilisation de la plateforme DOMIFA** pour intégrer les données de la domiciliation

- **Participation aux comités de suivi du schéma départemental de domiciliation** ou volonté de s'y intégrer

→ **Evaluation**

- Description et pertinence des modalités prévues d'évaluation des réalisations
- Pertinence des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) d'évaluation de l'action
- Productions de données permettant l'évaluation de l'action en termes d'efficacité et d'impact (prévision d'objectif d'augmentation du nombre de personnes domiciliées, données sur les accompagnements sociaux et les accès aux droits réalisés...).

## Sélection des projets

Les **4 projets** seront sélectionnés sur la base des critères ci-dessus.

## Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. A ce titre, un suivi des projets sera réalisé au cours de l'année. Pour chacun des projets subventionnés, des rapports d'activités annuels (rapport à la fois quantitatif et qualitatif sur la réalisation du projet, ses impacts et sur la qualité de sa mise en œuvre sur le territoire concerné) et financiers seront fournis selon les modalités décrites dans les conventions.

## CALENDRIER / PUBLICATION

---

Date de lancement de l'AMI : **dès publication au recueil des actes administratifs**

Date limite de soumission du dossier : **10 novembre 2023**

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## COMMUNICATION

---

Les organismes subventionnés s'engagent à faire figurer le logo de l'Etat et à mentionner de manière lisible son concours.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T23 – 495P**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille**

**Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille)**

**Travaux préparatoires « Voie de covoiturage » en accotement**

**Commune de Dourges**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté S\_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l’année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

**Vu** le DESCT Indice 2 de l’entreprise Signature en date du 04 octobre 2023.

**Vu** la demande en date du 19 octobre 2023 par laquelle M. l’adjoint à la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’A1, dans le sens Paris vers Lille, pour permettre les travaux préparatoires pour la pose d’un Panneau à Messages Variables pour la voie de covoiturage au niveau de l’échangeur n°91 et sur la voie lente entre les P.R. 187+000 et 187+600,

**Considérant** qu’il s’agit d’un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu’il convient de prendre des mesures pour faciliter l’exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l’autoroute A1, **du mercredi 25 octobre 2023, 21h00 au vendredi 27 octobre 2023, 5h00 uniquement de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l’**A1** consistent en :

#### **Dans le sens Paris vers Lille :**

- La neutralisation de la voie lente par Flèches lumineuses de rabattement « FLR » du PR 187+000 au PR 187+600 ;

#### **Dans le sens Lens vers Lille :**

- La fermeture de la bretelle n°1 de l’échangeur 91, bretelle de jonction de l’A21 vers l’A1, dans le sens Lens vers Lille ;

*Pour pallier à cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 18 direction Leforest, emprunter le D160e2 direction Courcelle-Lès-Lens, au rond point, prendre la première sortie, prendre la bretelle n°4 de l'échangeur 18 où les usagers retrouvent l'accès à l'A21, prendre la bretelle de jonction vers A1 Lille pour retrouver l'itinéraire initial.*

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **Signature**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **Signature**.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :


M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Mme la Sous-préfète de Lens,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,  
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,  
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Dourges,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens  
Valenciennes,  
Yannick LAGIER**

**Yannick  
LAGIER**  
yannick.lagier  
r



Signature  
numérique de  
Yannick LAGIER  
yannick.lagier  
Date : 2023.10.19  
16:06:50 +02'00'



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n°T23-491P**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Dunkerque vers Calais**

**Fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais  
Neutralisation de la voie de droite sur A216 dans le sens A16 vers Port de Calais**

**Travaux de carottages**

**Commune de Calais**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,



**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la Police de Calais,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calaisis,

**Vu** l'information à M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

**Vu** l'information à M. le Responsable du Bureau de la Sécurité Transmanche,

**Vu** l'information à destination de la ville de Calais,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais, et sur l'A216 entre les PR 0+300 et 0+750 dans le sens A16 vers Port de Calais, pour permettre la réalisation des travaux de carottages,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

**Sur** la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Calais, et sur l'A216 entre les PR 0+300 et 0+750 dans le sens A16 vers Port de Calais, durant la nuit du 23 octobre au 24 octobre 2023, de 21h00 à 05h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

**Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :**

**Dans le sens Dunkerque vers Calais :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°47,  
*Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°46, prendre la 5ème sortie du giratoire de St Omer,*

*prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°46 vers Dunkerque où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 vers le port de Calais.*

**Les restrictions de circulation appliquées sur l'A216 consistent en :**

**Dans le sens A16 vers Port de Calais :**

- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 0+300 et 0+750.

La bretelle n°10 de l'échangeur n°47, sous gestion Sanef, restera ouverte pendant les travaux. Les usagers en provenance de l'A26 et empruntant cette bretelle seront dirigés vers la voie de gauche de l'A216 selon le schéma type Cerema F.214 (Neutralisation de la voie de droite au droit d'un échangeur)

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise NEXTROAD.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Mme la Sous-Préfète de Calais,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,  
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,  
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 20/10/23  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Par délégation  
L'Adjoint au Chef du District Littoral  
Hugo Delplace





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE HERMIES (62147)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

## DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **6200375L sis 1 rue de l'Eglise 62147 HERMIES** à compter du **1/10/2023**.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant.

Fait à *Dunkerque*, le *26/10/2023*

L'Administrateur général des douanes,  
Directeur Interrégional à Lille

**Pour le directeur régional,  
Le chef du Pôle Action Économique,  
Jean-Baptiste KIMMEL**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.